

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2/2025/DREAL/DSG du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 017978/KKP relatif au projet **d'extension du centre commercial E.LECLERC sur la commune de PLEUVEN (29), déposé par la SAS ARDAN**, reçu le 11 mai 2026 et considéré complet le 22 mai 2026 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°41-a) : « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- extension du centre commercial E.LECLERC et la création d'un parking silo à étages, avec une emprise foncière de 87 883 m² visant à augmenter la capacité de stationnement à 769 places avec ajout de panneaux photovoltaïques sur les toitures de l'extension ;

- les travaux incluent le décapage partiel du parking existant, la construction des fondations et élévations pour l'extension et le parking silo, puis le tracé des nouvelles places.

Considérant la localisation de ce projet :

- en zone Uic du PLU de Pleuven approuvé le 22 octobre 2018 ;
- en frange urbaine, à la sortie de la ville de Fouesnant, avec un environnement immédiat composé de champs et constructions éparses à l'Ouest et au Sud, et de lotissements denses à l'Est et aérés au Nord ;
- à environ 100 mètres de la D45 ;
- à 4,3 km de la zone d'intérêt faunistique et floristique de type 2 « Vallée de l'Odét » et 4,1 km de la zone Natura 2000 « Archipel des Glénan ».

Considérant que :

- les matériaux utilisés sont choisis pour leur sobriété et leur intégration paysagère, en cohérence avec l'existant ;
- des espaces verts supplémentaires seront créés, avec la plantation d'arbres et d'arbustes locaux pour atténuer visuellement la présence des véhicules et favoriser la biodiversité ;
- les parkings utiliseront des dalles béton végétalisées avec 42 % de surface ajourée pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales et limiter l'imperméabilisation des sols ;
- les eaux pluviales seront traitées en partie par infiltration et que les bassins de rétention et noues existants seront maintenus pour gérer les ruissellements ;
- les nuisances sonores (trafic client et livraisons) seront relativisées par le contexte urbain du site, lié à la proximité de la D45 ;
- les émissions lumineuses seront limitées par l'extinction des lumières une heure après la fermeture des locaux.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **d'extension du centre commercial E.LECLERC sur la commune de PLEUVEN (29)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Madame MESTRES Aurélie
Le jeudi 11 juin 2026